SAINTENOY, COMHAIRE & CO

Cabinet de Réviseurs d'Entreprises

RAPPORT
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Mission

En notre qualité de membre du collège des commissaires, nous avons établi le présent rapport à la demande du Conseil d'administration qu'il nous a communiqué lors de sa séance du 20 mars 2017.

Ce rapport s'inscrit dans le cadre du respect des dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation visant à accroître l'objectivité et la transparence des rémunérations des membres des organes de gestion et de la direction des intercommunales. Il porte sur les rémunérations des organes de gestion de l'Intercommunale IMIO relatives à l'exercice 2016.

Contexte légal

L'article L1523-14 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation stipule que « Nonobstant toute autre disposition statutaire, l'assemblée générale est seule compétente pour :

4 ° la fixation des indemnités de fonction et jetons de présence attribués aux administrateurs et, éventuellement, aux membres des organes restreints de gestion, dans les limites fixées par le Gouvernement wallon, et sur avis du comité de rémunération ainsi que les émoluments des membres du collège visé à l'article L1523-24.

Par ailleurs selon l'article L1523-17 de ce Code, le conseil d'administration doit constituer en son sein un comité de rémunération qui a pour mission de :

- Émettre, "après en avoir informé le conseil d'administration, des recommandations à l'assemblée générale pour chaque décision relative aux jetons de présence, aux éventuelles indemnités de fonction et à tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion" ;
- Fixer "les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, liés directement ou indirectement aux fonctions de direction et transmet copie de ses délibérations en ces matières au conseil d'administration" ;
- Établir "annuellement un rapport écrit comprenant les informations complètes sur :
  1 ° les jetons de présence, éventuelles indemnités de fonction et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion, en fonction de leur qualité d'administrateur, de président ou de vice-président, ou de membre d'un organe restreint de gestion ;
  2 ° les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux fonctions de direction."

SAINTENOY, COMHAIRE & CO SCPRL - Domaine du Bois d'Avroy - Rue J. d'Andrimont 33/062 - B-4000 LIEGE
Tél. +32 (0)4 252 26 43 - Fax +32 (0)4 252 63 83 - Mail : saintenoy.comhaire@saco-reviseurs.be
Banque IBAN BE35 2400 9035 8837 - RPM Liège & TVA BE 0450.271.327

> Ce rapport, adopté par le conseil d'administration, est annexé au rapport de gestion établi par les administrateurs en vertu de l'article L1523-16, alinéa 4.
> Le président du conseil d'administration transmet copie de ce rapport au Gouvernement wallon, lequel communique annuellement les informations reçues au Parlement wallon. »

Le Code de la Démocratie prévoit en son article L1532-4 que :

« L'assemblée générale peut allouer des jetons de présence, par séance effectivement prestée, aux membres du conseil d'administration de l'intercommunale. Elle peut allouer également aux membres de l'organe restreint de gestion, par séance effectivement prestée, un jeton de présence dont le montant est inférieur ou égal à ceux accordés aux membres du conseil d'administration. Les membres qui assistent à plusieurs réunions du même organe de la même intercommunale qui ont lieu le même jour n'ont droit qu'à un seul jeton de présence. Le montant du jeton de présence ne peut excéder les limites établies par le Gouvernement wallon. »

Ces dispositions complétées par l'article L1532-5 énonçant que :

« L'assemblée générale peut, en lieu et place de jetons de présence, allouer une indemnité de fonction aux administrateurs exerçant un mandat exécutif dans les limites des conditions d'attribution établies par le Gouvernement wallon. »

Une circulaire du Service public de Wallonnie du 11 décembre 2014 a déterminé la rémunération maximale des personnes occupant la fonction dirigeante dans les intercommunales, soit le directeur général ou la personne qui occupe la position hiérarchique la plus élevée telle que visée à l'article L1523-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, sous contrat de travail ou sous statut.

La rémunération maximale a été fixée, au 4 décembre 2012, à un montant de 245 000 €.
Son article 4.1 précise que « A compter du 1er décembre 2013, le plafond sera indexé le 1er janvier de chaque année par l'application de la formule suivante : Plafond = 245 000,00 EUR X indice des prix à la consommation de décembre (base 2004).
La circulaire définit la rémunération en ces termes :

> "Article 4.3.
> Le montant annuel de la rémunération est obtenu en additionnant toutes les sommes en espèces et tous les avantages évaluables en argent dont le titulaire de la fonction dirigeante bénéficie en contrepartie ou à l'occasion de sa mission. Par dérogations à l'alinéa précédent, sont exclus de la notion de rémunération au sens de la présente circulaire :
>
> - les montants perçus en remboursement de frais exposés pour le compte de l'intercommunale, pour autant qu'ils soient fixés dans le respect des dispositions fiscales applicables ;
>
> - pour autant que les règles fiscales applicables soient correctement appliquées, les avantages de toute nature découlant de l'utilisation privée d'outils de travail (téléphone portable, ordinateur portable, …), en ce compris l'éventuelle voiture

mise à disposition. Ces outils de travail devront toujours être restitués par le titulaire de la fonction dirigeante à l'échéance de la relation de travail."

Elle mentionne qu'en ce qui concerne certains types d'éléments rémunératoires :

"Article 5.1.
Les plans de pension complémentaires autres qu'à contributions définies sont exclus. Seuls des plans de pension complémentaires portant sur le paiement d'une cotisation patronale fixe exprimée en un pourcentage du salaire durant cette période pendant laquelle le titulaire de la fonction dirigeante est effectivement occupé en cette qualité par l'intercommunale sont autorisés. Le montant annuel de ces cotisations patronales entre bien entendu dans le calcul du plafond.

Article 5.2.
Les rémunérations variables ne sont autorisées que si elles sont déterminées en fonction d'objectifs mesurables fixés six mois à l'avance (qu'ils soient financiers ou d'une autre nature) et portent au maximum sur 20 % de la rémunération annuelle totale. Le montant annuel total de ces rémunérations variables entre bien entendu dans le calcul du plafond.

Article 5.3.
Toute rémunération sous forme d'action, option sur action ou autre produit de nature similaire (warrant, actions fantômes, restrictied stock unit, ...) est exclue.

Article 5.4.
Sans préjudice des indemnités éventuelles dues en vertu d'une clause de non-concurrence, en cas de départ volontaire ou consenti du titulaire de la fonction dirigeante, toute prime de départ, quel que soit son nom ou sa nature (en ce compris les libéralités) est exclue.

Article 5.5.
En cas de départ suite à une rupture unilatérale du fait de l'intercommunale ou en cas de dissolution de cette dernière, aucune indemnité de départ autre que celle prévue par la législation applicable à la relation de travail ne peut être octroyée au titulaire de la fonction dirigeante."

Procédures appliquées

Dans le cadre de notre mission de commissaire, nous avons réalisé la révision des comptes annuels de la SCRL IMIO pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2016.

Cet audit, effectué selon les normes applicables en Belgique, avait pour objectif d'exprimer une opinion sur les comptes annuels pris dans leur ensemble, et non pas sur des éléments spécifiques de ces comptes utilisés pour la détermination des rémunérations d'un membre du personnel. Par conséquent, nous n'avions pas effectué nos tests d'audit et nos sondages dans cet objectif et nous n'exprimons aucune opinion sur ces éléments pris isolément.

Bien qu'elle ne corresponde pas encore actuellement à des dispositions légales ou règlementaires ou statutaires, la mission, faisant l'objet du présent rapport, comporte des prestations de contrôle entrant dans les diligences liées directement au rôle du réviseur

d'entreprises en sa qualité de commissaire d'une société. Elle porte sur des informations établies par la direction et ayant un lien avec la comptabilité ou avec des données sous-tendant la comptabilité.

Notre examen a porté sur les rémunérations et les indemnités accordées pour 2016 aux administrateurs et à la direction générale, qui font l'objet du rapport établi par l'Intercommunale en application de l'article L1523-17 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, présenté ci-dessus. Ce rapport mentionne, en synthèse, que le Président, le Vice-Président et les autres administrateurs ont bénéficié des jetons bruts pour un total de 14 600 Eur et des frais de déplacement à concurrence de 3 476,89 Eur. Il reprend la ventilation de ces montants par personne.
Dans le rapport est également repris le salaire annuel brut du Directeur général, soit 108 986,14 € ainsi que les frais de voiture de 11 749,20 € et les autres frais, soit 5 214,05 €.

Nos travaux ont consisté, en particulier, à :

1. Examiner les procès-verbaux des Comités de rémunérations, des Conseils d'administration et des Assemblées générales ayant délibéré sur les montants des rémunérations ;
2. S'assurer que la rémunération du directeur général respecte le plafond maximum prévu par la circulaire du Service public de Wallonie du 11 décembre 2014 ;
3. Vérifier la concordance des montants, tels qu'ils figurent dans le rapport établi en application de l'article L1523-17 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, avec la comptabilité ou avec les données sous-tendant la comptabilité, soit notamment les états récapitulatifs établis par le secrétariat social ;
4. Vérifier l'exactitude arithmétique de l'ensemble des montants figurant le rapport ;
5. Apprécier si les informations sont présentées de manière sincère.

Notre intervention a bénéficié de la collaboration de la direction et du service administratif de l'Intercommunale IMIO qui nous ont transmis les informations et les documents nécessaires pour mener à bien la mission.

Conclusion et attestation

Sur la base de nos travaux, nous sommes en mesure de conclure que nous n'avons pas d'observation à formuler quant à la sincérité du relevé des rémunérations des Administrateurs et du Directeur général et nous pouvons attester du respect de :

- La concordance des informations relatives à ces rémunérations avec les éléments ayant servi de base à l'établissement des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016 et les données en lien avec la comptabilité ;
- La conformité de ces rémunérations avec les décisions prises par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration et le Comité de rémunérations en application des dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant les Intercommunales.

Liège, le 24 mai 2017

Saintenoy, Comhaire & Co
Représentée par

Paul COMHAIRE